



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Calais

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la ville de Calais, reçue le 23 mars 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 31 mars 2016 ;

Considérant que la commune de Calais s'est engagée dans la transformation d'une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en AVAP afin de préserver les patrimoines architecturaux et paysagers de la commune ;

Considérant que l'AVAP sera étendue par rapport à la ZPPAUP de manière à inclure notamment le secteur du Fort Nieulay, que cette extension de périmètre permettra de traiter la liaison entre la Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Prairie de la Ferme des trois Sapins, située en limite extérieure de l'AVAP, et le port via le canal des Pierrettes ;

Considérant que l'AVAP de Calais sera une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le règlement de ladite servitude devra viser à la prise en compte, la mise en valeur et la préservation des patrimoines naturels, architecturaux et paysagers ;

Considérant que le même règlement devra poser les principes du développement des énergies renouvelables, de l'isolation thermique des bâtiments, et de l'entretien des espaces naturels, tout en respectant les patrimoines pré-cités ;

Considérant que l'AVAP de Calais n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Calais est dispensée d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS60 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à ARRAS, le 23 mai 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DELGRANDE